GHT de la Haute-Saône

Règlement de consultation

Pouvoir adjudicateur :
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché :

Prestation de transports sanitaires terrestres et de personnes pour le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (art.80)

Procédure n°26-41:
Marché passé en application du Code de la Commande Publique

Marché de services passé selon une procédure d'Appel d'Offre Ouvert (AOO)
Articles R 2124-1 à R 2124-2 du Code de la commande publique

REPONSE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE

Date limite de réception des offres :
Le vendredi 23 octobre 2026 à 12h00

Les candidats devront adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via la plateforme dématérialisée https://www.marches-publics.gouv.fr

Le présent document comprend 18 pages et 3 annexes.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC 3
- ARTICLE 1. TYPE D'ACHETEUR PUBLIC 3
- ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ACHETEUR PUBLIC 3
- ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER 3

CHAPITRE II – PRESENTATION DE LA CONSULTATION 4
- ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION 4
- ARTICLE 5. DESCRIPTION DU MARCHE 4
- ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION 8
- ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION OU DE LIVRAISON 9

CHAPITRE III - PROCEDURE 9
- ARTICLE 8. TYPE DE PROCEDURE 9
- ARTICLE 9. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 9

CHAPITRE IV – MODALITES DE PARTICIPATION 9
- ARTICLE 10. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION 9
- ARTICLE 11. OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION 10
- ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10
- ARTICLE 13. MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ENTREPRISE 10
- ARTICLE 14. CONDITIONS RELATIVES AUX MARCHES 10
- ARTICLE 15. CONTENU DU PLI 11

CHAPITRE V – REMISE DES OFFRES 13
- ARTICLE 16. DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES 13
- ARTICLE 17. MODE DE TRANSMISSION DES OFFRES 13
- ARTICLE 18. REMISE D'UNE OFFRE 13

CHAPITRE VI –JUGEMENT DES OFFRES 14
- ARTICLE 19. VISITE DES SITES / REMISE D'ECHANTILLONS 14
- ARTICLE 20. EXAMEN DE LA CANDIDATURE 15
- ARTICLE 21. ANALYSE DES OFFRES 15
- ARTICLE 22. NEGOCIATION DES OFFRES 16
- ARTICLE 23. ATTRIBUTION 17
- ARTICLE 24. SIGNATURE ET NOTIFICATION DU MARCHE PUBLIC 17

CHAPITRE VII – AUTRES RENSEIGNEMENTS 17
- ARTICLE 25. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT 17
- ARTICLE 26. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 17

ANNEXES 18
- ANNEXE 1 – FICHE CONTACT 18
- ANNEXE 2 – DEMATERIALISATION DES PROCEDURES ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 18

Chapitre I – Acheteur Public

Article 1. Type d'acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GH70)
Représentant du pouvoir adjudicateur	: Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC Directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Adresse	: 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet	: http://www.gh70.fr
Adresse du profil d'acheteur	: https://www.marches-publics.gouv.fr

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier	: Monsieur Ahmed BENCHIHEB Cellule des Marchés Publics
Adresse	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône Direction des Opérations, des Projets et de la Transformation Environnementale 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Référents techniques du dossier	: Madame Aurore ZOELLER Directrice adjointe, Direction des Opérations, des Projets et de la Transformation Environnementale Monsieur Philippe WILLISECK Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Admissions et de la facturation
Adresse	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Chapitre II – Présentation de la consultation

Article 4. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de définir les modalités de réalisation des prestations de transports sanitaires terrestres et de personnes pour l'ensemble des sites sanitaires du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GH70) et devant réglementairement être prises en charge par le GH70 dans le cadre de l'article 80 de la LFSS de 2017.

Les transports depuis ou vers les EHPAD du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne sont pas intégrés dans cette convention (ces transports relèvent d'une prise en charge financière assimilée au domicile).

Périmètre : il s'agit de la réalisation de transports de jour comme de nuit (24h/24), tous les jours de l'année y compris les jours fériés (365 jours/an) : Transports sanitaires non médicalisés allongés, transports sanitaires assis professionnalisés (transports de patients valides).

En application de l'article 80 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2017 et du décret N°2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients, les transports réalisés par des prestataires extérieurs sont à la charge financière et organisationnelle des établissements de santé. Ils devront être réalisé conformément aux dispositions du code de la santé publique article L.6312-1 et suivants, de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires et selon la circulaire n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés.

Le GH 70, établissement support du GHT de la Haute-Saône, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la « fonction achat » pour le compte des établissements suivants :

- EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône (établissement parti) ;
- EHPAD Jean Michel - Site de Saulx (établissement parti) ;
- EHPAD Alfred Dornier - Site Dampierre-Sur-Salon (établissement parti).

L'exécution du marché est réalisée par chaque établissement membre du GHT de la Haute-Saône.

Le présent marché ne concerne que le GH70.

Article 5. Description du marché

5.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☒	Marché de travaux : ☐	Prestations intellectuelles : ☐

5.2. Forme du marché

Cette consultation est instruite sous la forme d'un appel d'offre ouvert selon les articles R2162-1 ; R2162-2 et R2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché est un :

- Accord cadre à « bons de commande » ☒ Oui ☐ Non
  *Avec **un minimum**[(1)] en valeur ou quantité* ☐ *Oui* ☒ *Non*
  *Avec **un maximum**[(2)] en valeur de **4 M€ HT*** ☐ *Oui* ☒ *Non*
  ☐ *Mono-attributaire*
  ☒ *Multi-attributaires*
- Marché à tranches ☐ Oui ☒ Non
- Marché réservé ☐ Oui ☒ Non
- Concession ☐ Oui ☒ Non

Accord cadre multi-attributaire

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec **5 opérateurs économiques maximum par lot**, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Les prestataires sélectionnés dans le cadre du marché seront classés pour chaque lot, selon les critères de jugement des offres prévus à l'article 7 du présent Règlement de Consultation.

Suite à ce classement, les prestataires seront sollicités, selon le besoin, suivant un appel en « cascade » :
- Le prestataire le mieux classé sera sollicité en premier ;
- Le prestataire classé 2ème sera sollicité ensuite si le 1er n'est pas disponible ;
- Le prestataire classé 3ème sera sollicité ensuite si le 2ème n'est pas disponible
- Etc…

L'ensemble des modalités d'attribution des bons de commandes entre les différents titulaires sont indiquées dans le CCAP.

En cas de réponse en groupement, le mandataire indiquera les règles de son tour de rôle au sein du groupement.

5.3. Allotissement

Marché alloti : ☒ Oui ☐ Non

Les dispositions relatives à l'allotissement figurent aux articles L2113-10 à L2113-11 et R. 2113-1 à R. 2113-3 du Code de la commande publique.

Lot 1 : Transports sanitaires non médicalisés allongés

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce premier lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients :

En ambulance, le transport groupé n'est possible que pour une mère et son nouveau-né ou deux nouveaux-nés de la même fratrie.

Lot 2 : Transports assis professionnalisés

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription les transports prévus à l'article R.322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce deuxième lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Ce deuxième lot peut également viser des transports prescrits pour le patient soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients :

En TAP, l'établissement peut demander le transport simultané de plusieurs patients dans un même véhicule (maximum 3). Dans ce cas, il doit le préciser dans la demande d etransport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à repscter lors d'un transport groupé.

Lot 3 : Transports bariatriques

L'objet de ce lot vise à organiser le transport bariatrique de façon à ce que les personnes atteintes d'obésité aient accès aux soins dans des conditions adaptées à leur besoin et dans le respect de leur dignité.

Les transports sanitaires bariatriques correspondent à une spécificité du transport allongé classique en ambulance.

Le titulaire du marché doit pouvoir garantir que le patient puisse bénéficier d'une prise en charge adaptée à sa morphologie. Le prestataire s'engage à disposer du matériel adéquat pour une prise en charge sécurisée du patient.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Les lots sont traités séparément mais ne sont pas scindables. Chaque soumissionnaire pourra présenter une offre pour un, plusieurs lots, ou pour la totalité des lots. Un candidat pourra se voir attribuer un ou plusieurs lots. Il est rappelé que les candidats n'ont pas la possibilité de présenter des offres variables en fonction du nombre de lots susceptibles d'être attribués.

5.4. Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code CPV	Description
85143000	Services ambulanciers
60113300	Services de transport de patients
60130000	Services spécialisés de transport routier de passagers

5.5. Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

- Variantes obligatoires ☐ Oui ☒ Non
- Variantes facultatives ☐ Oui ☒ Non
- Prestations Supplémentaires Eventuelles obligatoires ☐ Oui ☒ Non
- Prestations Supplémentaires Eventuelles facultatives ☐ Oui ☒ Non

5.6. Quantités prévisionnelles

Les quantités prévisionnelles annuelles sont indiquées dans le CCTP. Elles sont données à titre indicatif et peuvent varier d'une fourchette de +/- 50%.

5.7. Etendue du marché

Le montant pour l'ensemble des prestations à réaliser est estimé à 1M€ HT/an.

L'estimation est donnée à titre indicatif et n'engage pas le GH70. Elle permet au candidat d'apprécier le volume d'achat de la consultation pour une année.

5.8. Groupement d'entreprise

Les groupements entre plusieurs candidats sont autorisés :
- Soit un groupement solidaire
- Soit un groupement conjoint.

Le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement habilité par les autres membres du groupement.
Chaque membre doit fournir les documents administratifs exigés au présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

Possibilité de présenter pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois :
En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
☒ Oui ☐ Non
En qualité de membres de plusieurs groupements.
☒ Oui ☐ Non

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône se réserve le droit de transformer un groupement conjoint en groupement solidaire à la signature du marché.

Conformément aux articles R. 2142-25 et R. 2342-12 du CCP l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, devra réunir les compétences pluridisciplinaires en lien avec l'objet du marché.

5.9. Sous-traitance

Le candidat peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations en application de l'article L 2193-3 du CCP.

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône une déclaration mentionnant :
• la nature des prestations sous-traitées ;
• le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
• le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
• les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
• les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5.10. Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le GH 70 se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Article 6. Durée du marché et reconduction

L'article L211-5 du Code de la commande publique définit le régime de la durée des marchés publics.

L'accord-cadre s'exécutera à compter du 1er janvier 2027 pour une période ferme de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le marché pourra être reconduit trois fois par période de 12 mois.
La reconduction se fera de manière tacite. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.
La durée totale du marché ne pourra ainsi excéder le 31 décembre 2030.

En cas de non reconduction, le titulaire en sera averti au plus tard cinq mois avant la fin du marché. Dans ce cas, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.
La non-reconduction du marché par le GH70 ne peut ouvrir droit à indemnité au profit du titulaire.
Les commandes émises avant la date d'échéance du marché demeurent exécutables jusqu'au dernier jour du marché.

En fin de marché, ou en cas de non reconduction, le titulaire s'engage à poursuivre les prestations jusqu'à mise en place effective du nouveau marché, dans les conditions identiques au présent marché.

Article 7. Lieux d'exécution ou de livraison

Lieux d'exécution

Etablissement	Adresse du site
Hôpital de Vesoul	2 rue Heymès – 70000 VESOUL
Hôpital de Lure	37 rue Carnot – 70200 LURE
Hôpital de Luxeuil-Les-Bains	12 rue Grammont - 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
Hôpital de Gray	5 rue de l'Arsenal - 70100 GRAY

Chapitre III - Procédure

Article 8. Type de procédure

Le(s) marché(s) issus de la présente consultation, sont passés selon une procédure d'appel d'offres, sous la forme d'accords-cadres avec « bons de commande » sans minimum et avec un maximum en valeur de 4M€ H.T conformément aux articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la commande publique.

Article 9. Délai de validité des offres

120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Chapitre IV – Modalités de participation

Article 10. Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- **Le présent Règlement de la consultation et ses annexes**
- **L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et ses annexes pour chaque lot :**
  - Annexe « Annexe Financière lot xx »
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°26/41**
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°26/41 et ses annexes**

  Annexe 1 : Mémoire Technique identique à tous les lots à compléter par les candidats détaillant :
  - l'organisation de la société et les moyens proposés pour assurer la prestation de transport,
  - les moyens mis en place pour assurer le suivi des transports via le PTAH,
  - l'organisation du tour de rôle en cas de groupement
  - l'entretien des véhicules et les protocoles d'hygiène

  Annexe 1.2 : étendue et la qualité du parc automobile
  Annexe 1.3 : liste des professionnels et des qualifications
  Annexe 1.4 : liste des agréments ARS
  Annexe 2 : le plan de progrès en matière de maîtrise de l'empreinte carbone
  Annexe 3 : référentiel PTAH STE
  Annexe 4 : référentiel PTAH TRANSPORTEUR

- **Les formulaires DC1 et DC2**

Article 11. Obtention du dossier de consultation

Conformément à l'article R2132-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur met à disposition le dossier de consultation par voie électronique. Les modalités d'obtention sont expliquées dans l'annexe jointe au dossier.

En cas de retrait anonyme, ou de dossier obtenu via une agence de veille, les candidats sont invités à s'authentifier sur notre plateforme et à indiquer une adresse mail permettant de façon certaine une correspondance électronique pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications de ce dossier.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'il aurait fait dans la saisie de son adresse électronique, ou en cas de suppression de la dite adresse électronique.

En cas de difficulté, le support technique de la plateforme est accessible via un formulaire en ligne, un guide utilisateur est également disponible.

Article 12. Protection des données à caractère personnel

Les modalités de protection des données à caractère personnel sont expliquées dans l'annexe au présent document.

Article 13. Modification du Dossier de Consultation Entreprise

Le GH70 se réserve le droit d'apporter au plus tard **6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de la consultation.**

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Le GHT de la Haute-Saône souhaite attirer l'attention des candidats sur le fait que l'identification permet à ces derniers d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation. À défaut d'identification, il appartiendra aux candidats de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et/ou précisions complémentaires (et de prise en compte de celles-ci dans les dossiers de candidature et/ou d'offre).

Article 14. Conditions relatives aux marchés

14.1. Langue devant seule être utilisée dans l'offre et la candidature

Seul le français devra être utilisé dans les documents de la candidature et de l'offre.

14.2. Monnaie du marché

La monnaie de compte du marché est l'EURO.

14.3. Conditions propres aux marchés de service

Les prestations sont-elles réservées à une profession particulière ? ☒ Oui ☐ Non

Les candidats seront-ils tenus d'indiquer les noms et les qualifications professionnelles des membres du personnel chargé de l'exécution du marché ? ☒ Oui ☐ Non

Article 15. Contenu du pli

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Conformément aux articles R2142-1 et -2 et -5 à-14 ; R2142-3 et -4 ; R2143-3 et -16 ; R2143-4 et -16 ; R2143-11 et -12 et -16 ; R2143-5 et -6 à -10 et -15 du Code de la commande publique, chaque candidat aura à produire **un dossier complet comprenant les pièces suivantes :**

	Pièces du dossier
1	Une lettre de candidature et, le cas échéant, la désignation du mandataire par ses cotraitants **(imprimé DC1) dûment complétée** ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat. Dans le cas d'un groupement, les entreprises remplissent un DC1 unique (fourni dans le DCE) mais chaque membre du groupement le signe. Les candidats ont la possibilité de répondre via le DUME (Document Unique de Marché Européen) Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées pour engager le candidat La copie du (des) jugement(s) prononcé(s) si le candidat est en redressement judiciaire
2	Une déclaration du candidat **(imprimé DC2)** dûment complétée et accompagnée, des renseignements ou documents permettant d'évaluer : a) les capacités économiques et financières b) les capacités techniques c) les capacités professionnelles **Dans le cas d'un groupement d'entreprises, ces documents devront être fournis par chaque membre du groupement.** **A cette fin, les candidats produiront :** - Les certificats de qualifications professionnelles (DEA ou attestation de formation d'auxiliaire ambulancier) ainsi que la mise à jour de l'AFGSU2 pour le personnel amené à intervenir dans le cadre de la prestation. Cette preuve du candidat peut être apportée par tout moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation de transport sanitaire <u>Pour le lot 1 et 3 :</u> - Agrément (ARS) pour les ambulances en cours de validité. <u>Pour le lot 2 :</u> - Agrément préfectoral « autorisation de stationnement » et conventionnement avec l'Assurance Maladie pour les taxis conventionnés en cours de validité.

	Pièces du dossier
3	Un projet de marché comprenant : - **L'acte d'engagement** (**imprimé ATTRI1**) conforme au modèle mis à disposition par l'établissement, complété. En signant ce document le candidat atteste avoir pris connaissance des documents de la consultation et les accepter sans réserve, sauf précisions nécessaires à la bonne exécution de la prestation. - L' « **Annexe AE – Annexe financière »** dûment complétée, **cadre obligatoire** (en version informatique au format Excel) de chaque lot. - Les annexes au CCTP dûment complétées, (en version informatique au format Word ou/et PDF) -**Annexe 1 : Mémoire technique identique à chaque lot <u>dûment complété</u> selon le cadre obligatoire et les justificatifs nécessaires. <u>A noter que le mémoire technique est à compléter impérativement sous peine de rejet de l'offre.</u>** - La fiche contact **<u>dûment complétée</u>** **-** Les CCAP et CCTP sont à accepter sans aucune modification.
4	Chaque soumissionnaire joint à son offre : - La liste du personnel dédié au présent marché avec les qualifications professionnelles - La liste des véhicules mobilisables dans le cadre du présent marché (typologie et équipements) - Les protocoles de désinfection des véhicules - Les règles de tour de rôle appliquées au sein d'un groupement - Le descriptif des moyens de communication (dialogue de communication) des transports - Tous les certificats, attestations, écolabels et autres que le titulaire aura mentionnées dans son mémoire technique. - L'attestation d'assurance de responsabilité civile et professionnelle en cours de validité. - L'attestation d'assurance concernant les véhicules dédiés à l'exécution du marché. Tout document jugé nécessaire en fonction du marché

Chapitre V – Remise des offres

Article 16. Date et heure limite de réception des offres

La date limite de réception des offres est le :

Vendredi 23 octobre 2026 à 12 heures, délai de rigueur

Les offres ne peuvent plus être modifiées à partir de la date limite de réception des offres.
Les offres réceptionnées après l'expiration du délai seront déclarées irrégulières et ne seront pas analysées. Un courrier d'information sera envoyé au(x) candidat(s) concerné(s).

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres (R.2151-6 à R.2151-7 du code de la commande publique).

Article 17. Mode de transmission des offres

Les offres seront transmises par VOIE DÉMATÉRIALISÉE comme expliqué dans l'annexe relative à la dématérialisation jointe au présent règlement de la consultation, sur le profil acheteur https://www.marches-publics.gouv.fr.

Les dossiers comprennent les documents relatifs à la candidature et à l'offre, indiqués dans le tableau de l'article 13 du présent règlement de consultation.

Article 18. Remise d'une offre

18.1. Remise d'une copie de sauvegarde

L'envoi d'une copie de sauvegarde est autorisé, voire même fortement conseillé.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Confidentiel – Transports sanitaires – Ne pas ouvrir » et l'identification du soumissionnaire et envoyée à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier de Haute-Saône
Direction des Opérations, des Projets et des la Transformation Environnementale
– cellule des marchés publics
2 rue René Heymes
70014 VESOUL

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône dans les candidatures et les offres transmises par voie électronique ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique, mais n'est pas parvenue au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône dans les délais de dépôt des candidatures et des offres ou bien n'a pas pu être ouverte par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, sous réserve que la copie lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône.

18.2. Documents disponibles via un espace de stockage numérique

Conformément à l'article R2143-13 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

18.3. Dispositif « Dites-le nous une fois »

Le GH70 s'engage dans une volonté de simplifier la communication des documents administratifs par les entreprises.

Pour cela, et conformément à l'article R2143-14 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements déjà transmis au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Il est, dans ce cadre, demandé aux candidats d'indiquer au GH70, les références précises de la consultation au cours de laquelle ces renseignements et documents ont été fournis, ainsi que le service du GH70 auquel ont été transmis ces éléments. La consultation au cours de laquelle les documents en question auront été remis devra avoir une antériorité d'une année maximum.

Les renseignements et documents auxquels renvoient les candidats devront avoir été fournis dans le cadre de candidature à des marchés relatifs à des prestations de même nature et pour lesquels des niveaux de capacités identiques étaient demandés, sous peine de voir leur candidature déclarée irrecevable.

18.4. Précisions ou corrections

Le pouvoir adjudicateur pourra demander des clarifications, précisions ou compléments concernant les candidatures et les offres déposées. Cependant, ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

Conformément aux articles R2152-1 et -2 du Code de la commande publique, l'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article R2143-2 sont régulières, acceptables et appropriées. Les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables seront éliminées. Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition que cette régularisation n'entraine pas de modification substantielle des offres initiales.

Chapitre VI –Jugement des offres

Article 19. Visite des sites / Remise d'échantillons

Sans objet.

Article 20. Examen de la candidature

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de la consultation.

Si le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône constate que des pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature conformément aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du code de la commande publique.

En application de l'article R. 2144-1 et suivants du CCP, la vérification des conditions de participation sera effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.
Lors de cette vérification, des candidatures peuvent être déclarées irrecevables et être éliminées:
- Si le dossier de candidature est incomplet et si l'acheteur ne met pas en œuvre la faculté d'en demander la régularisation,
- Si le candidat fournit des informations démontrant qu'il n'atteint pas les niveaux minimaux fixés.

Les candidats non retenus en sont informés conformément aux articles R.2181-1 à 2181-4 du code nommé ci-dessus.

Article 21. Analyse des offres

Les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, le GH70 pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.
Le GH70 se réserve le droit de déclarer tout ou partie de la consultation sans suite. Dans ce cas, le candidat ne pourra engager de recours indemnitaire.

L'analyse des offres sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 et suivants et R. 2152-6 du Code de la commande publique.
Les offres des opérateurs économiques sont analysées au regard des documents relatifs à l'offre et par application des critères de jugement mentionnés ci-dessous.

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés ci-après avec leur pondération.

Détail des critères pour les 3 lots	Note	Pondération
Critère prix : - Taux appliqués sur les tarifs relatifs à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés	*Sur 5 points*	60%
Critère technique : - Moyens de gestion mis en place pour assurer le suivi de stransports via le PTAH - Etendue du parc automobile	*Sur 5 points*	15% 5%

- Organisation et moyens mis en œuvre pour assurer la prestation de transports et son suivi : axes d'amélioration dans la gestion des évènements indésirables, continuité de service, plan de formation, disponibilité des véhicules		10%
Critère environnemental - Plan de progrès pour réduire l'impact de lactivité sur les gaz à effet de serre (politique de mobilité, verdissement flotte automobile, limitation des produits chimiques, maîtrise des déchets, etc)	*Sur 5 points*	10%
NOTE TOTALE sur 5		

Les notes seront arrondies à deux décimales.

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 5.

➢ L'attribution de la note prix sera réalisée au regard de la formule suivante :

- Les taux proposés présentant une remise sur les tarifs CPAM seront valorisés avec une note comprise entre 3 et 5.
- Le taux proposé égal à 0% de remise, correspondant au tarif CPAM, sera valorisé avec une note de 2.5.
- Les taux proposés présentant une majoration sur les tarifs CPAM seront valorisés entre 2 et 0.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

➢ L'attribution de la note valeur technique et délai sera réalisée au regard du barème suivant :

NOTE	DESCRIPTION
1 point	*Offre non conforme aux besoins décrits dans le CCTP*
2 points	*Offre peu conforme aux besoins décrits dans le CCTP*
3 points	*Offre conforme aux besoins décrits dans le CCTP*
4 points	*Offre allant au-délà des besoins exprimés dans le CCTP*
5 points	*Offre allant très au-délà des besoins exprimés dans le CCTP*

Article 22. Négociation des offres

Sans Objet.

Article 23. Attribution

Le représentant du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône choisira l'offre qu'il jugera économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution précédemment indiqués. Les offres recevables seront alors classées par ordre décroissant en fonction des notes obtenues.

Le candidat dont l'offre n'a pas été retenue sera informé par courrriel via la plateforme PLACE.

Le candidat attributaire sera informé par réception des documents contractuels signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 5 jours à compter de la réception du Noti1 l'informant qu'il est retenu, les documents sollicités

Ces documents pourront néanmoins être déjà produits au stade du dépôt de la candidature.

En outre, le titulaire devra produire sous peine de résiliation de l'accord-cadre à ses torts, les pièces prévues aux articles D. 8222-5, D.8222-8 du Code du Travail tous les six mois et ce jusqu'à la fin d'exécution du marché.

Si le candidat ne peut produire ces certificats dans le délai ci-dessus, son offre est rejetée. La même demande sera présentée au candidat suivant dans le classement des offres (articles R2143-6 à -12 du Code de la commande publique).

Il est rappelé aux candidats que les fraudes et tentatives de fraude sont passibles de sanctions pénales dans les conditions prévues aux articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal et peuvent conduire au retrait de l'offre.

Article 24. Signature et notification du marché public

Un délai minimal de onze jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux articles R.2181-1, R.2181-3 et R.2182-1 du code de la commande publique et la date de signature du marché public par l'acheteur.

Chapitre VII – Autres renseignements

Article 25. Demande de renseignement

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront formuler leur(s) demande(s) au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Ces demandes seront à déposer sur le profil acheteur mentionné à l'article 2 du présent document. Une réponse sera alors publiée sur ce même support.

Article 26. Compétence juridictionnelle

L'instance chargée des procédures de recours ainsi que le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Besançon,
30 Rue Charles Nodier,
25000 BESANCON
Tel 03.81.82.60.00
Fax : 03.81.82.60.01
Mail: greffe.ta-besancon@juradm.fr

L'Organe chargé des procédures de médiation est :

Le Comité consultatif interrégional du règlement amiable des litiges
Préfecture de Meurthe-Et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Erignac,
54038 Nancy Cedex
Tel : 03-83-34-25-23
Fax : 03-83-34-22-24

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- référé précontractuel : depuis le début la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 et suivants du code de justice administrative) ;

- référés contractuels : après la signature du contrat dans un délai de 31 jours à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée (article L551-13 et suivants du code de justice administrative) ;

- recours en contestation de validité exercé par tout tiers ou concurrent évincé, introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis d'attribution.

Le cas échéant, ce recours pourra être assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du code de justice administrative.

Annexes

Annexe 1 – Fiche contact

- Ce document est annexé au présent document
  La fiche contact est à compléter par les candidats (1 onglet par lot)

Annexe 2 – Dématérialisation des procédures et protection des données à caractére personnel

- Ce document est annexé au présent document.